

DUREV IMMOBILIER
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 42 rue Ravat – 69002 LYON
824 596 555 RCS LYON

(ci-après la « Société »)

EXTRAIT PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 6 FEVRIER 2026

Décisions relatives aux modifications des statuts de la Société portant sur la prise en compte de la réforme des nullités en droit des sociétés, aux modalités de prises de décisions dans la Société et à l'information des associés

SIXIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise de l'ordonnance n°2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés, décide d'intégrer ces dispositions à l'article 19.1 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« **19.1 Décisions collectives obligatoires - Nullité**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *Approbation des conventions réglementées,*
- *Nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *Augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *Transformation de la Société,*
- *Fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *Dissolution et liquidation de la Société,*
- *Agrément des cessions d'actions,*
- *Inaliénabilité des actions,*
- *Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,*
- *Augmentation des engagements des associés,*
- *Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,*
- *Modification des statuts, sauf transfert du siège social,*
- *Autorisation des décisions du Président visées à l'article 13 des statuts.*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, les décisions collectives des associés prises en violation des statuts peuvent être annulées. L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président et statuant conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, décide également de modifier les modalités d'adoption de certaines décisions collectives, afin de supprimer l'obligation de tenir une assemblée générale pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat,
- modification du capital social,
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- exclusion d'un associé.

lesquelles pourront désormais être valablement adoptées :

- soit par acte unanime des associés,
- soit par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi et les statuts,

En conséquence, l'associée unique décide en conséquence de modifier l'article 19.2 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« 19.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'article 19.6 des Statuts afin de le mettre en harmonie avec la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 et supprimer l'obligation de procéder à l'établissement d'un rapport de gestion pour les sociétés répondant aux conditions légales.

En conséquence, l'associée unique décide que l'article 19.6 des statuts de la Société est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« 19.6 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président et rendus obligatoires par l'effet de la loi doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés QUINZE (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les

comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports rendus obligatoires par l'effet de la loi et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Certifié conforme

Pour la société HRM Participations
Monsieur Hervé DUCHAMP

